

**Monsieur Adrien DENIS**  
Maire de NOYANT-VILLAGES

Au Conseil Municipal de Noyant-Villages

Noyant, le 06 décembre 2022

Madame, Monsieur,  
J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :

**LE LUNDI 12 DECEMBRE 2022 A 20H00**

**SALLE SAINT-MARTIN**

**DE NOYANT**

**MERCI D'ETRE PRESENT DES 19H45**

L'ordre du jour sera le suivant : (Cf. Ordre du jour détaillé)

1. DETERMINATION DU PRIX DU LOYER DU LOCAL DE STOCKAGE SITUÉ RUE DU MOULIN DE GROLEAU
2. VENTE DE LA PARCELLE BÂTIE CADASTRÉE SECTION 150 AB N°158 SIS 10, RUE DE LA CORNE – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES
3. DETERMINATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA BIBLIOTHEQUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE CHIGNE
4. PROPOSITION DE L'AMICALE LAÏQUE DE VENDRE SA SALLE A LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES
5. CREATION D'EMPLOI(S) NON PERMANENT(S) POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT SAISONNIER AINSI QUE POUR LE REMPLACEMENT DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES
6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
7. AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE
8. APPROBATION D'ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2022
9. ADMISSIONS EN NON-VALEURS – CRÉANCES ÉTEINTES ET IRRÉCOUVRABLES
10. ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE POUR L'ÉGLISE DE NOYANT
11. COMPLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS N°6/7
12. MODIFICATION DES TARIFS DE SALLES DES FÊTES A COMPTER DE L'ANNÉE 2023
13. RP AUVERSE/LASSE/CHAVAINES : POSITIONNEMENT REGROUPEMENT DE SITE LASSE VERS AUVERSE
14. CLOTURE DES REGIES DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES LOCATIONS DE SALLES COMMUNALES
15. MISE A JOUR DU TABLEAU PORTANT CLASSEMENT DES VOIES
16. INSTAURATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE AVEC GRDF POUR DES CHANTIERS DE TRAVAUX
17. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LES TRAVAUX SOUTERRAINS AVENUE DE LA GARE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE NOYANT
18. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA REPRISE EN SOUTERRAIN DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE ET/OU TELECOM RUE DES ECOLES SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'Auverse
19. PRESTATION D'ACTION SOCIALE : ATTRIBUTION DE CADEAUX DE FIN D'ANNEE
20. SIEML : DEMANDE DE PARTICIPATION POUR L'EFFACEMENT DES RESEAUX EGLISE/BOULEVARD DE LA GARE

Comptant sur votre présence et vous en remerciant,  
En cas d'indisponibilité de votre part, merci de remettre le pouvoir de vote ci-joint  
au conseiller municipal de votre commune de votre choix.

Veuillez agréer, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,  
M. Adrien DENIS





DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE  
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

## PROCES-VERBAL

Conseil Municipal

Séance du lundi 12 décembre 2022

**L'an deux mil vingt-deux, le lundi douze décembre, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le six décembre, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.**

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 34 (35 à partir du point XIV)

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 41 (42 à partir du point XIV)

Date de convocation : 6 décembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, Céline LABBE, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Éric, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, SAMEDI Sylvie, TOURNEUX Yannick, GAILLARD Claude, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Mélinda, DUPIN Tony, CHEVALLIER Aurélie, MORTREAU Guillaume.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

BOULY Michèle ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à METIVIER Annie,  
DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,  
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,  
CONSTANTIN Martine ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DAVEAU Mélinda,  
GENDARME Samuel, DUPERRAY Frédéric,  
COUINEAUX Patrice ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BORDEAU Sylvie,  
MUSSAULT Benoit ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BOUTRUCHE Nathalie,  
DOUAIRE Richard, MARCHESSEAU Nathalie,  
LOUIS Delphine, BIGOT Murielle,  
MARTINEZ Natacha ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à PROULT Philippe.  
DAILLIERE Déborah.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MARCHESSEAU Eric.



La séance est ouverte à 20H04.

**Il est rappelé aux conseillers qui auraient un intérêt à agir sur un point du conseil municipal de bien vouloir se retirer avant l'ouverture de ce point et de se manifester pour préciser le motif de sa sortie pour consignation au procès-verbal par le secrétaire de séance.**

Eric MARCHESSEAU est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

### **I – Délibération n° D-2022-130 portant sur la détermination du prix du loyer du local de stockage situé Rue du Moulin de Grolleau – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED**

**Il est exposé,**

Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED informe le Conseil Municipal que nous sommes propriétaire d'un atelier zone du Moulin de Grolleau. Ce local est actuellement loué par la société ABM afin d'y stocker des éléments. La superficie est de 253.69m<sup>2</sup> pour un loyer HT de 652.71€. La société LES PARQUETS DE TOURAINE (menuiserie) cherchant à se développer sur le territoire, il leur a été présenté le local qu'occupe ABM. En accord, la société ABM et LES PARQUETS DE TOURAINE souhaitent partager les espaces de manière égale, ce qui représente 126.84m<sup>2</sup> par entreprise. De plus, Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED propose de diviser le loyer actuel en deux parties, c'est-à-dire 326.36€ HT.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***De fixer le montant du loyer de l'atelier situé Rue du Moulin de Grolleau – NOYANT-49490 NOYANT-VILLAGES, pour la société ABM au prix de 326.26 (trois cent vingt-six euros et trente-six centimes) hors-taxes ;***
- ✚ ***De fixer le montant du loyer de l'atelier situé Rue du Moulin de Grolleau – NOYANT-49490 NOYANT-VILLAGES, pour la société LES PARQUETS DE TOURAINE au prix de 326.26 (trois cent vingt-six euros et trente-six centimes) hors-taxes ;***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer le bail de stockage et le bail dérogatoire à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Maire est le seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est le seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Fixe** le montant du loyer de l'atelier situé Rue du Moulin de Grolleau – NOYANT-49490 NOYANT-VILLAGES, pour la société ABM au prix de 326.26 (trois cent vingt-six euros et trente-six centimes) hors-taxes ;
- ✚ **Fixe** le montant du loyer de l'atelier situé Rue du Moulin de Grolleau – NOYANT-49490 NOYANT-VILLAGES, pour la société LES PARQUETS DE TOURAINE au prix de 326.26 (trois cent vingt-six euros et trente-six centimes) hors-taxes ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à élaborer et signer le bail de stockage et le bail dérogatoire à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## **II – Délibération n° D-2022-131 portant sur la vente de la parcelle bâtie cadastrée section 150 AB n°168 sis 10, Rue de la Corne – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES**

**Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

Monsieur Raymond LASCAUD rappelle à l'Assemblée que par délibération n°D-2022-025 en date du 28 février 2022, il a été décidé de vendre la parcelle cadastrée section AB n°168 comportant une petite maison ancienne avec terrain, sis 10, rue de la Corne – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES à 10 000€ net vendeur en autorisant Monsieur le Maire à une marge de négociation de plus ou moins 15%.

Suite à cette décision du conseil municipal, le bien a été mis en vente au prix fixé par le conseil municipal. Plusieurs visites ont eu lieu. Suite à ces visites une offre a été reçue en mairie le 28 novembre dernier, de Monsieur Jérémy FORTANIER au prix de 6 000€ (six mille euros) net vendeur. Il est également rappelé au conseil municipal que par avis en date du 20 janvier 2022, le service France Domaine avait estimé ce bien à 10 000€ (dix mille euros) avec une marge de négociation de plus ou moins 15%. Monsieur le Maire propose d'accepter cette offre même si elle dépasse la marge de négociation de 15% que lui avait laissée le conseil municipal, commune n'ayant pas reçu d'autres propositions supérieures à cette offre.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **D'accepter** de vendre la parcelle bâtie cadastrée section AB n°168 sis 10, rue de la Corne – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES à un prix de 6 000€ (six mille euros) net vendeur à Monsieur Jérémy FORTANIER ;
- ✚ **De charger** Monsieur le maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** l'avis France Domaine en date du 20 janvier 2022 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n°D-2022-025 en date du 28 février 2022 ;  
**Vu** l'offre d'achat en date du 28 novembre 2022 ;

**Considérant** que par avis en date du 20 janvier 2022, France Domaine a estimé le bien sis au 10 Rue de la Corne – GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 10000€ net vendeur avec une marge de négociation de plus ou moins 15% ;

**Considérant** que la commune a eu plusieurs visites et très peu d'offres et que l'offre la plus élevée reçue se situe à 6 000€ net vendeur soit 40% en dessous de l'estimation des domaines ;

**Considérant** donc qu'il convient de soumettre cette offre au conseil municipal ;

**Considérant** tout ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et 40 voix POUR et 1 ABSTENTION :**

- ✚ **Accepte** de vendre la parcelle bâtie cadastrée section AB n°168 sis 10, rue de la Corne – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES à un prix de 6 000€ (six mille euros) net vendeur à Monsieur Jérémy FORTANIER ;
- ✚ **Charge** Monsieur le maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **III – Délibération n° D-2022-132 portant sur la détermination du tarif de location de l'ancienne bibliothèque de la commune déléguée de Chigné** **Rapporteur : M. Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que nous sommes propriétaire de l'ancienne bibliothèque de Chigné qui a pour superficie une trentaine de mètres carré. Il suggère de mettre en location cette salle à un prix de 100€ par semaine du lundi au vendredi.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **De fixer** le loyer hebdomadaire l'ancienne bibliothèque située Rue des Rosiers – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 100€ (cent euros) du lundi au vendredi ;
- ✚ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Maire est le seul compétent pour fixer la réglementation générale applicable en matière de locaux communaux et pour rendre les décisions individuelles liées aux demandes dont il est saisi ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est le seul compétent pour déterminer les tarifs pouvant être réclamés ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Fixe** le loyer hebdomadaire l'ancienne bibliothèque située Rue des Rosiers – CHIGNE – 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 100€ (cent euros) du lundi au vendredi ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **IV – Délibération n° D-2022-133 portant sur la proposition de l'amicale laïque de vendre sa salle à la commune de Noyant-Villages**

**Rapporteur : M. Raymond LASCAUD**

**Il est exposé,**

L'amicale laïque de Breil est propriétaire d'une salle sur cette commune déléguée. L'association nous propose de racheter cette salle au prix de 20 000€. Le 24 octobre 2022, Monsieur Raymond LASCAUD a effectué une visite, suite à cette dernière, il convient de se positionner sur l'achat de ce bien.

*Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'achat ou non de cette salle. En cas d'accord, de fixer le montant.*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le Conseil Municipal est le seul compétent pour déterminer les prix d'achat de bien ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 37 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS :**

- ✚ **Décide** de ne pas acheter la salle de l'amicale laïque de Breil.

#### **V – Délibération n° D-2022-134 portant sur la création d'emploi(s) non permanent(s) pour faire face à un besoin lié à un besoin d'accroissement temporaire d'activité et pour faire face à un besoin d'accroissement saisonnier ainsi que pour le remplacement des agents momentanément indisponibles**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Le Conseil Municipal est informé que chaque année, la commune de Noyant-Villages recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes. La commune de Noyant-Villages recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions



correspondant à un besoin saisonnier (ouverture de la piscine en saison estivale, renfort des équipes des services techniques...).

L'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

1. Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
2. Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Conformément à l'article L313-1 du même code : « Les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article L. 4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé... (...) Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ».

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **De procéder**, pour l'année 2023 à la création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23. à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et dans la limite du tableau ci-dessous.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents pôles de la commune de Noyant-Villages. En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés par l'autorité territoriale après avis de la direction générale des services.

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Pôle	Nb de poste	Durée	Tps	Fdmt jurid
Administrative	C	Adjoint administratif Rédacteur	Ressources AG/Proximité	2	12 mois	TC	L332-23 1°
	B			1	12 mois	TC	
Technique	C	Adjoint technique	Technique Enfance	1	2 mois	TC	L332-23 1°
				2	2 mois	TC	L332-23 2°
				4	6 mois	TC	L332-23 2°
				2	12 mois	TC	L332-23 1°
Culturelle	A	Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	Affaires générales	1	6 mois	TC	L332-23 2°
Sportive	B	Éducateur des Activités Physiques et Sportives Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Piscine	1	5 mois	TC	L332-23 2°
	C			1	3 mois	TC	L332-23 2°
Administrative	C	Adjoint administratif	Piscine	1	3 mois	TC	L332-23 2°
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Musée	2	8 mois	TN C*	L332-23 1°

\*à déterminer en fonction de l'ouverture du musée

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- ✚ **De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.**  
**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le budget de la commune ;  
**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° DE171207-RH du 11 décembre 2017 modifié ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;  
**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir pour le période estivale, services techniques, surveillance piscine, ouverture du musée ;  
**Considérant** qu'un objectif de maîtrise des emplois pour remplacement, accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2023 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Procède**, pour l'année 2023 à la création d'emplois non permanent pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité  
✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-23. à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil et dans la limite du tableau ci-dessous.

Ces emplois seront répartis selon les besoins dans les différents pôles de la commune de Noyant-Villages. En tout état de cause, les chiffres indiqués ci-dessous représentent un plafond d'emplois à temps complet, qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés par l'autorité territoriale après avis de la direction générale des services.

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Pôle	Nb de poste	Durée	Tps	Fdmt jurid
Administrative	C	Adjoint administratif Rédacteur	Ressources AG/Proximité	2	12 mois	TC	L332-23 1°
	B			1	12 mois	TC	
Technique	C	Adjoint technique	Technique Enfance	1	2 mois	TC	L332-23 1°
				2	2 mois	TC	L332-23 2°
				4	6 mois	TC	L332-23 2°
				2	12 mois	TC	L332-23 1°
Culturelle	A	Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	Affaires générales	1	6 mois	TC	L332-23 2°
Sportive	B	Éducateur des Activités Physiques et Sportives	Piscine	1	5 mois	TC	L332-23 2°
	C			1	3 mois	TC	L332-23 2°

		Opérateur des Activités Physiques et Sportives					
Administrative	C	Adjoint administratif	Piscine	1	3 mois	TC	L332-23 2°
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Musée	2	8 mois	TN C*	L332-23 1°

\*à déterminer en fonction de l'ouverture du musée

Le Maire précise que les agents recrutés pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires en fonction des besoins des services et être amenés à être remplacé par un agent contractuel non-titulaire en cas d'indisponibilité physique.

- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## **VI – Délibération n° D-2022-135 portant sur la modification du tableau des effectifs**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient au Conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les promotions internes relève de la compétence du Conseil Municipal.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL

sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Ainsi, suite à la fermeture d'une classe sur le site de Lasse, et à la demande de l'agent, il y a lieu de diminuer le temps de travail d'un agent.

**En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal :**

La suppression de l'emploi permanent suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Service concerné	Quotité de travail	Motif de la suppression	Date d'effet
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Entretien des locaux	19.49	Fermeture de classe	13/12/2022

La création de l'emploi permanent suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Service concerné	Quotité de travail	Motif de la suppression	Date d'effet
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	Entretien des locaux	6	Fermeture de classe	13/12/2022

D'autre part, suite à une mutation au sein du pôle ressources et au prochain recrutement qui en découle, il y a lieu de créer 1 poste d'adjoint administratif permanent à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** :

- Filière : Administrative
- Catégorie : C
- Cadre d'emploi : Adjoint administratif
- Grade : Adjoint administratif
- Durée hebdomadaire de service : TC - 35/35ème

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'adopter la proposition du Maire concernant la suppression et la création des emplois permanents***
- ✚ ***De modifier le tableau des effectifs***
- ✚ ***D'inscrire au budget les crédits correspondants***
- ✚ ***Que les dispositions de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus***
- ✚ ***D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2313-1 et R.2313-3 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;  
**Vu** l'avis favorable du Comité technique rendu le 29 novembre 2022 sur la suppression de l'emploi précité ;

**Considérant** la nécessité de diminuer le temps de travail d'un agent ;

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Adopte** la proposition du Maire concernant la suppression et la création des emplois permanents ;
- ✚ **Modifie** le tableau des effectifs ;
- ✚ **Inscrit** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **Que les dispositions** de la présente délibération prennent effet aux dates mentionnées ci-dessus ;

- ✦ **Informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **VII – Délibération n° D-2022-136 portant sur l'autorisation de signature de la convention de partage de la taxe d'aménagement avec la communauté de communes Baugeois Vallée**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

La loi de finances pour 2022 impose aux communes ayant institué une taxe d'aménagement d'en reverser une fraction à leur intercommunalité.

La loi indique que le **partage est obligatoire**. Il ne peut donc être refusé, ni par la commune, ni par l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Celles-ci produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Pour mémoire la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et les caves.

L'objet de la taxe d'aménagement est de financer l'action des communes et de la communauté de communes en matière d'urbanisme (équilibres zones urbaines et rurales, lutte contre l'étalement urbain, mobilité, qualité architecturale et paysagère, diversité des fonctions urbaines et rurales et mixité sociale dans l'habitat, sécurité et salubrité publique, prévention des risques, protection milieux naturels, lutte contre l'artificialisation des sols, le changement climatique, handicap et perte d'autonomie...)

Si la liste des équipements à prendre en considération est potentiellement importante, elle n'a pas à être exhaustive. En effet, le dispositif de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre exactement à la différence entre les ressources et les charges transférées. Il doit simplement « tenir compte » de la charge de ces équipements.

Notre commune ayant institué un taux de taxe d'aménagement elle doit, par délibérations concordantes avec la communauté de communes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Schématiquement il ressort des décisions prises sur d'autres territoires deux grands principes de mise en œuvre de ce partage.

Soit, elle perçoit un pourcentage (compris entre 5 et 25 %) sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes ;

Soit, l'intercommunalité perçoit la taxe d'aménagement sur les opérations relevant de ses compétences et en particulier celle relevant du développement économique (ateliers relais et ZAE). Il semble

cependant que juridiquement cette solution ne soit pas acceptable car elle créer un périmètre d'application au sein d'une commune.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, et par mesure de simplification et d'équité il vous est proposé que les communes concernées reversent un pourcentage identique de la taxe d'aménagement perçue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la communauté de communes.

Je vous propose de fixer ce taux à 10 %, d'approuver le projet de convention à intervenir avec chacune des communes concernées et d'autoriser monsieur le président ou son délégataire à la signer.

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Baugeois Vallée ;***
- ✚ ***De décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code de l'Urbanisme ;  
**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2022 ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Adopte** le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes Baugeois Vallée ;
- ✚ **Décide** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-136



### Convention de partage de la taxe d'aménagement

#### Entre

La commune de Noyant-Villages représentée par Monsieur Adrien DENIS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxxx en date du 12/12/2022, ci-après dénommée « la commune »,

#### D'une part,

ET La communauté de communes Baugeois Vallée, représentée par Philippe CHALOPIN, président, agissant en vertu d'une délibération n° xxxxxxxx en date du 22 septembre 2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

#### D'autre part,

#### PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 22 septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 10 % des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal en date du xx/xx 2022, la commune a instauré le reversement à la communauté de communes de 10 % du produit de la taxe d'aménagement.

*Il est convenu ce qui suit :*

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

#### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes 10 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte administratif de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

#### ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.



**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à monsieur le préfet de Maine et Loire.

Fait à xxxx, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté xxx, Le président,

Pour la commune de xxxxxxx, Le maire,





## **VIII – Délibération n° D-2022-137 portant sur l’approbation d’attributions de compensation pour l’année 2022**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Le conseil communautaire lors de sa séance du 27 octobre dernier a approuvé à l’unanimité le montant des attributions de compensation versées à ses communes membres.

Auparavant celles-ci avaient approuvé le rapport de la Commission Locale d’Evaluation des Charges de Transfert chargée d’évaluer les charges transférées par les communes à la communauté de communes.

Je vous rappelle que les attributions de compensation sont calculées selon la méthode de droit commun ou la méthode dérogatoire.

L’adoption se fait à la majorité simple du conseil communautaire lorsque la méthode de droit commun est appliquée.

Mais lorsque la méthode dérogatoire est mise en œuvre, une adoption à la majorité des deux tiers du conseil communautaire est requise, ainsi qu’une approbation à la majorité simple des communes concernées : Baugé en Anjou, La Pellerine et Noyant Villages.

Il nous appartient donc ce soir de confirmer le montant des attributions compensatoires calculées selon la méthode dérogatoire en évolution par rapport à l’an passé. Celles-ci ne concernent que le cout de la collecte et du traitement des déchets.

	Baugé en Anjou	La Pellerine	Noyant Villages
<b>Charges transférées méthode dérogatoire :</b>	<b>-402 766</b>	<b>-12 139</b>	<b>-505 550</b>
Prise en charge fiscale collecte déchets année N-1	-402 766	-12 139	-505 550

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ D’approuver le montant des attributions de compensations calculées selon la méthode dérogatoire pour 2022 qui s’élève à -505 550€.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l’exposé,**

**Vu le rapport de la CLECT du 1er septembre 2022 ;**

**Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2022 approuvant le montant des attributions de compensation ;**

**Vu l’exposé de Monsieur le Maire ;**

**Considérant ce qui précède.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :**

- ✚ Approuve le montant des attributions de compensations calculées selon la méthode dérogatoire pour 2022 qui s’élève à -505 550€.***

## **IX – Délibération n° D-2022-138 portant sur les admissions en non-valeurs : créances éteintes et irrécouvrables**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Trésorier Municipal de Baugé a transmis à la commune des états de créances.

Cette procédure dite « d'admission en non-valeurs » consiste à annuler des titres émis par la collectivité mais qui, pour des motifs divers (surendettement, insuffisance d'actif...) ne pourront pas être payés.

A titre indicatif, les créances concernées s'échelonnent de 2017 à 2022. Elles concernent principalement des loyers impayés, des créances de cantine, de garderie...

Selon la procédure légale, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'irrecouvrabilité desdites créances. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, l'admission en non-valeurs se traduit par l'émission d'un mandat.

***Il est donc proposé au conseil municipal de :***

- ✚ ***Prendre acte de l'irrecouvrabilité de la somme de 11 286,71 € échelonnée de 2017 à 2022 pour le budget principal et 0,27 € sur 2019 pour le budget annexe « Maison de Santé ».***
- ✚ ***Préciser que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget principal et du budget annexe « Maison de Santé » de 2022.***
- ✚ ***Charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de procéder à ces annulations et signer tous documents.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Considérant** les états d'admission en non-valeurs présentés par la trésorerie en date du 27 septembre 2022,

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Prend** acte de l'irrecouvrabilité de la somme de 11 286,71 € échelonnée de 2017 à 2022 pour le budget principal et 0,27 € sur 2019 pour le budget annexe « Maison de Santé ».
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget principal et du budget annexe « Maison de Santé » de 2022.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de procéder à ces annulations et signer tous documents.

**X – Délibération n° D-2022-139 portant sur l'attribution de l'indemnité de gardiennage pour l'église de la commune déléguée de Noyant**

**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Il est rappelé que pour 2022, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice de culte,
- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible

aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Monsieur le Maire précise qu'en 2021, le Conseil Municipal de Noyant-Villages avait décidé d'octroyer à Monsieur Louis PACILLY une indemnité de gardiennage des églises de 479,00 €.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette indemnité pour l'année 2022.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'octroyer une indemnité de gardiennage de l'église de Noyant à Monsieur Louis PACILLY d'un montant de 479 € (quatre cent soixante-dix-neuf) euros pour l'année 2022 ;***
- ✚ ***De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** la circulaire du 8 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée au gardien des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle ;

**Vu** la circulaire du 29 juillet 2011 qui rappelle ce principe ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 19 avril 2022 concernant les indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

**Considérant** que M. PACILLY Louis effectue le gardiennage de l'église de Noyant ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Octroie** une indemnité de gardiennage de l'église de Noyant à Monsieur Louis PACILLY d'un montant de 479 € (quatre cent soixante-dix-neuf) euros pour l'année 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et **l'autorise** à signer l'ensemble des documents nécessaires.

## **XI – Délibération n° D-2022-140 portant sur le complément d'attribution de subventions exceptionnelles aux associations n°6 et n°7/2022**

**Rapporteur : Madame Céline LABBE**

**Il est exposé,**

La mairie de Noyant-Villages a reçu deux demandes de subventions exceptionnelles de la part de l'APE Breil/Meigné et l'Association Eclats de Vies de Genneteil :

- Pour l'APE, cette subvention exceptionnelle leur servira à financer l'achat de nouveaux jouets et matériels pour les écoles de Breil et Meigné. Le montant de la subvention demandé est de 500 €.
- Pour l'association Eclats de Vie, cette subvention exceptionnelle leur servira à financer l'achat de fioul pour la chaudière avant changement du mode de chauffage en 2023. Le montant de la subvention demandé de 4 300 €.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✦ **D'accorder** une subvention d'un montant de 400 € (10€ par élève) à l'APE de Breil-Meigné et une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Eclats de Vies à Genneteil sur présentation de facture acquittée d'un montant minimum à hauteur de la subvention ;
  - ✦ **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget 2022 ;
  - ✦ **De charger** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,**  
Après avoir entendu l'exposé,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11 ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;  
**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-540 du 19 mai 2009 relatif aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;  
**Vu** le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvés par le conseil municipal ;  
**Considérant** que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;  
**Considérant** que les conseillers ayant un intérêt à agir ont été invités à sortir et se manifester avant l'ouverture du point qui les concernerait à la fois lors de la transmission de l'ordre du jour détaillé ainsi qu'en début de séance ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :**

- ✦ **Accorde** une subvention d'un montant de 400 € (10€ par élève) à l'APE de Breil-Meigné (37 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS) ;
- ✦ **Accorde** une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) à l'association Eclats de Vies à Genneteil sur présentation de facture acquittée d'un montant minimum à hauteur de la subvention (28 voix POUR et 13 ABSTENTIONS) ;
- ✦ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2022 ;
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et de l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

## **XII – Délibération n° D-2022-141 portant sur la modification des tarifs des salles des fêtes à compter de l'année 2023**

**Rapporteur : Monsieur Alain CHEVREAU-GAUCHER**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'ensemble des tarifs exercé pour la commune de Noyant-Villages reste inchangé hormis ceux des salles des fêtes.

Il propose à l'Assemblée de valider les modifications proposées en annexe.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✦ **D'approuver** les tarifs des salles des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel qu'annexé ;
  - ✦ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à appliquer les tarifs présentés.
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'annexe présentée ;

Considérant que le Conseil Municipal est seul compétent pour fixer les tarifs proposés par la collectivité ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve les tarifs des salles des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel qu'annexé ;
- ✚ Autorise Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à appliquer les tarifs présentés.

## ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-141



### ANNEXE

## TARIFS MUNICIPAUX LOCATIONS DE SALLES 2023

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les différents tarifs pratiqués pour des locations de salles ou des services sur les communes déléguées et la commune de Noyant-Villages :

Pour toutes les salles :

- Caution pour le ménage de 100€
- Gratuité des salles pour les locations à but non lucratif pour les associations communales
- 1<sup>ère</sup> manifestation gratuite pour les locations des salles à but lucratif et les suivantes au tarif des administrés pour les associations communales
- Gratuité des salles pour les vins d'honneur pour le décès d'administré de la commune

#### • Commune déléguée d'Auverse

##### Salles des loisirs

	semaine	week-end
<input type="checkbox"/> Location de la salle de loisirs pour une journée (hors ménage)	80,00 €	120,00 €
<input type="checkbox"/> Location de la salle de loisirs pour une journée (hors ménage) hors habitants de Noyant-Villages	100,00 €	140,00 €
<input type="checkbox"/> Location de la salle de loisirs pour une demi-journée (un vin d'honneur et autres...) (hors ménage)	40,00 €	/
<input type="checkbox"/> Location de la salle de loisirs pour une demi-journée (un vin d'honneur et autres...) (hors ménage) hors habitants de Noyant-Villages	60,00 €	/

##### Centre socio-culturel

Location seulement le week-end

<input type="checkbox"/> COMMUNE	1ère location de l'année 200€ puis 270€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	270,00€
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (5H MAX)	60€
<input type="checkbox"/> CAUTION	400€ + 200€ sono

##### Salle du club des anciens

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	50€	85€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	70€	105€

<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (5H MAX)	20 €
<input type="checkbox"/> CAUTION	50€

- Commune déléguée de Broc

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	90€	140 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	90€	140€
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS HORS COMMUNE	/	40€	/
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE	compris		
<input type="checkbox"/> CAUTION	90€		
<input type="checkbox"/> VAISSELLE	26€		

Petite salle : 1 journée – 50€ 2 journées – 76€

- Commune déléguée de Chalonnès-sous-le-Lude

Salle des fêtes

	Journée	Week-end	3 Jours ou NOUVELAN
	90€	110€	130€
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS BUT NON LUCRATIF	GRATUIT		
<input type="checkbox"/> CAUTION	150€		
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR	40€		

- Commune déléguée de Chavaignes

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée (Hors week-end)	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	25 €	50 €	70 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	40 €	90 €	110 €
<input type="checkbox"/> CAUTION	200 €		

- Commune de Chigné

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
--	--------------	---------	----------

<input type="checkbox"/> COMMUNE	60 €	120 €	200 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	140 €	220 €
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR	50€ (COMMUNE) – 60€ (HORS COMMUNE)		
<input type="checkbox"/> CAUTION	Equivalent coût de la location		

• Commune de Denezé-sous-le-Lude

Salle des fêtes

- Location 1 salle

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	100€	150€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	127€	230€
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (MARIAGE)	40€ (COMMUNE) – 75€ (HORS COMMUNE)		
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (DECES)	GRATUIT POUR LES DECES SUR LA COMMUNE- 38€ (HORS COMMUNE)		
<input type="checkbox"/> CAUTION	400€		

- Location 2 salles

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	150€	250€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	220€	340€
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (MARIAGE)	55€ (COMMUNE) – 90€ (HORS COMMUNE)		
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR (DECES)	GRATUIT POUR LES DECES SUR LA COMMUNE – 69€ (HORS COMMUNE)		
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE	Inclus		
<input type="checkbox"/> CAUTION	400€		

Vaisselle 0,30€ par personne

• Commune déléguée de Genneteil

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	70 €	140 €	215 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	80 €	200 €	310 €
<input type="checkbox"/> CAUTION	310 €		

• **Commune déléguée de Lasse**

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end ou 1 jour de WE + 1 jour férié
<input type="checkbox"/> COMMUNE	30 €	80 €	160 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	40 €	90 €	300 €
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF		90€ (Hors-Communes)	300€ (Hors-Communes)
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	160€ (Hors-Communes)	300€ (Hors-Communes)
<input type="checkbox"/> CAUTION	400€ et 200€ percolateur		
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE	Compris		

Vaisselle 0,40€ par personne

• **Commune déléguée de Linières-Bouton**

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/		60€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/		90€
<input type="checkbox"/> CAUTION		300€	
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE			

• **Commune déléguée de Meigné-le-Vicomte**

Salle des fêtes

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	100€	100€



<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	188€	282€
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF		GRATUIT	/
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF	/	77€	/
<input type="checkbox"/> CAUTION	150€		
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE			

• Commune déléguée de Méon

Salle des trois épis

	Demi-journée	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	/	150€ (sans vaisselle) 240€ (avec vaisselle)	
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	/	350€ (sans vaisselle) 450€ (avec vaisselle)	450€ (sans vaisselle) 550€ (avec vaisselle)
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR	50 €		
<input type="checkbox"/> CAUTION	1 000 €		

• Commune déléguée de Noyant

Salle Delaporte

- Petite salle

Possibilité de louer la grande cuisine seule : 103€

	Demi-journée	Journée	Grande cuisine + petite salle	Ensemble grande salle + petite salle
<input type="checkbox"/> COMMUNE	78€	156€	259€	445€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	117€ (non - lucratif) 234€ (lucratif)	234€ (non-lucratif) 468€ (lucratif)	337€ (non-lucratif) 571€ (lucratif)	616€ (non lucratif) 1 129€ (lucratif)
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS (NON LUCRATIF) / PERSONNEL COMMUNAL	46.50€	93€	196€	307.50€
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS NOYANTAISE A BUT LUCRATIF	156€	312€	415€	787€
<input type="checkbox"/> CAUTION	500€			
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE	Compris			

**Grande salle**

	Demi-journée	Journée	Grande cuisine + petite salle	Ensemble grande salle + petite salle
<input type="checkbox"/> COMMUNE	132€	264€	367€	445€
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	198€ (non -lucratif) 396€ (lucratif)	396€ (non- lucratif) 792€ (lucratif)	337€ (non-lucratif) 571€ (lucratif)	616€ (non lucratif) 1 129€ (lucratif)
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS (NON LUCRATIF) / <b>PERSONNEL COMMUNAL</b>	79€	158€	261€	307.50€
<input type="checkbox"/> ASSOCIATIONS NOYANTAISE A BUT LUCRATIF	264€	528€	631€	787€
<input type="checkbox"/> CAUTION	500€			
<input type="checkbox"/> CHAUFFAGE	Compris			

- **Salle Saint-Martin**

Prix exprimés par jour

Location du hall d'entrée uniquement : 25% du tarif

ETABLISSEMENT SCOLAIRES / TELETHON / CLIC	GRATUIT	
ASSOCIATIONS LOCALES / MANIFESTATION UTILITE PUBLIQUE	57€	
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	119€	
REPETITIONS THEATRALES (FORFAIT)	86€	
PAR REPETITION - ASSOCIATIONS LOCALES	4.70€	
PAR REPETITION - ASSOCIATIONS EXTERIEURES	7.20€	
AUTRES	Journée : 233€	Demi-journée : 116.50€

• **Commune déléguée de Parçay-les-Pins**

Grande Salle

	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	200 €	230 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	280 €	380 €

<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR	50 €	80 €
<input type="checkbox"/> CAUTION	200 €	
<input type="checkbox"/> FORFAIT MENAGE	60 €	

*Petite Salle*

	Journée	Week-end
<input type="checkbox"/> COMMUNE	130 €	180 €
<input type="checkbox"/> HORS COMMUNE	190 €	260 €
<input type="checkbox"/> VIN D'HONNEUR	20 €	40 €
<input type="checkbox"/> CAUTION	200 €	
<input type="checkbox"/> FORFAIT MENAGE	60 €	

**XIII – Délibération n° D-2022-142 portant sur la clôture des régies de recettes pour l'encaissement des locations de salles communales**  
**Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les régies des salles communales de Broc, Chigné, Dénezé sous-le-Lude, Genneteil, Lasse sont en régie par encaissement. Afin d'avoir la même gestion pour toutes les communes déléguées, il informe que ces régies seront clôturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✦ ***De clôturer les régies des salles communales de Broc, Chigné, Dénezé sous-le-Lude, Genneteil, Lasse.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020 (DE200616) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pendant la durée du mandat pour :

7°/ créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la suppression des régies des salles communales ;

**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ Clôture les régies des salles communales de Broc, Chigné, Denezé sous-le-Lude, Genneteil, Lasse.

Arrivée de M. GAILLARD à 21h20

#### **XIV – Délibération n° D-2022-143 portant sur la mise à jour du tableau portant classement des voies communales**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

**Il est exposé,**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que le tableau portant classement des voies approuvées lors de la création de la commune nouvelle nécessite une mise à jour. L'inventaire de la voirie réalisé a permis de constater un écart de 54 330 mètres supplémentaires. Il est donc proposé l'actualisation suivante, en mètre linéaire :

DGF	2016	2022	DIFFERENCE
AUVERSE	14 336	16 594	2 258
BREIL	17 837	20 031	2 194
BROC	12 305	25 013	12 708
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	10 876	16 682	5 806
CHAVAINES	3 946	7 390	3 444
CHIGNE	10 807	15 722	4 915
DENEZE-SOUS-LE-LUDE	18 718	22 260	3 542
GENNETEIL	21 429	23 860	2 431
LASSE	16 664	18 067	1 403
LINIERES BOUTON	6 331	5 719	-612
MEIGNE-LE-VICOMTE	18 949	21 388	2 439
MEON	16 669	18 927	2 258
NOYANT	30 672	36 892	6 220
PARCAY-LES-PINS	33 866	39 190	5 324
<b>TOTAL (en mètre linéaire)</b>	<b>233 405</b>	<b>287 735</b>	<b>54 330</b>

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- ✚ **D'approuver** la mise à jour du tableau portant classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie ;
- ✚ **De préciser** que la mise à jour du tableau ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre à jour le présent tableau sur le fondement de la présente délibération ;
- ✚ **D'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y afférant.

**Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.**

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;  
Considérant ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Approuve** la mise à jour du tableau portant classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie ;
- ✚ **Précise** que la mise à jour du tableau ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à mettre à jour le présent tableau sur le fondement de la présente délibération ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y afférant.

**XIV – Délibération portant sur le RP Auverse / Lasse / Chavaignes –  
positionnement sur le regroupement du site de Lasse vers Auverse**  
**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**Il est exposé,**

Les communes déléguées d'Auverse, Lasse et Chavaignes sont en regroupement pédagogique (RP). L'éducation nationale a pris la décision de procéder à la fermeture d'une classe sur ce RP début 2022.

Les élus des communes déléguées d'Auverse et de Lasse se sont réunis le 20 janvier 2022 afin d'envisager l'avenir. Lors de cette réunion les élus ont acté cette fermeture et pris la décision de maintenir le site de Lasse à la rentrée 2022 mais de supprimer la garderie puis de tout regrouper sur Auverse à la rentrée 2023. Il était estimé que peu de travaux devaient être réalisés sur le site d'Auverse en vue du regroupement.

Des travaux plus conséquents que ceux envisagés en janvier 2022 s'avèrent nécessaire pour regrouper les deux sites, suite à une visite des locaux en octobre 2022 sur Auverse, cela remettant donc en question les éléments sur lesquels la décision a été prise en janvier 2022.

Deux possibilités s'offrent à la collectivité :

- **Possibilité 1 : maintenir les deux sites** : Auverse et Lasse comme ils le sont depuis la rentrée de septembre 2022.

Synthèse de l'étude:

Fonctionnement :

Coût de fonctionnement actuel des deux sites : 138 000€ avec 2,91 ETP répartis sur les deux sites.

Investissement : pas d'investissement structurant nécessaire en l'état actuel mais un investissement d'entretien régulier et courant de l'ensemble des bâtiments des deux sites sera nécessaire.

- **Possibilité 2 : regrouper les deux sites** sur Auverse

Synthèse de l'étude:

Précision : les deux devis demandés par les élus de la commune d'Auverse ne prennent pas en compte certains travaux : Dépose et repose isolation toiture, l'électricité, l'isolation des murs périphériques, les sols et les radiateurs et les sanitaires. Mais surtout ne permettent pas d'accueillir l'ensemble des enfants à la sieste. L'étude a donc inclus les travaux nécessaires afin d'être aux normes et d'accueillir potentiellement jusqu'à 29 enfants à la sieste par une extension de 25m<sup>2</sup>.

Fonctionnement :

Coût de fonctionnement projeté : 119 348,28€ avec 2,42 ETP.

Investissement : Sur proposition faite avec mise aux normes et extension de 25m<sup>2</sup> : 121 900€ TTC mais non réalisable pour la rentrée 2023.

Dernier point : la cuisine actuelle nécessitera peut-être quelques ajustements mais ceux-ci n'ont pour le moment pas été étudiés.

-Possibilité 3 : synthèse de la rencontre avec certains parents d'élèves de l'APE Auverse/Lasse/Chavaignes avant le conseil à Auverse : souhait des représentants des parents d'élèves présents de regrouper sur un seul site pour fusionner afin d'éviter qu'un enseignant soit seul sur une commune déléguée et permettre plus facilement le travail en équipe pédagogique + la continuité de l'enseignement (crainte des parents pour l'avenir de leurs enfants si des enseignants partent). Les parents ont exposé d'autres solutions que d'effectuer des travaux : faire dormir les enfants dans la salle de classe ou mettre la salle de sieste dans la cantine actuelle et basculer la cantine dans la salle des fêtes. M. PROULT précise que des parents d'Auverse/Lasse/Chavaignes sont venus les voir pour dire qu'ils souhaitaient que la classe de Lasse soit maintenue.

A l'unanimité des membres présents, il est décidé de reporter ce point à une date ultérieure

## **XVI – Délibération n° D-2022-144 portant sur l'instauration d'une redevance d'occupation du domaine public provisoire avec GRDF pour des chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux publics de distribution de gaz**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L \times 1.12 \text{ (Coefficient de revalorisation)}$$

où :

- **PR' 1274**, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
- **L 3250** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communal communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ *D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire » ;*
  - ✚ *De dire que le montant à recevoir quel que soit l'opérateur réseau seront fixés par le législateur et suivront les modifications réglementaires ou législatives.*
  - ✚ *De charger Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.*
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Considérant ce qui précède.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Adopte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire » ;
- ✚ **Dit** que le montant à recevoir quel que soit l'opérateur réseau seront fixés par le législateur et suivront les modifications réglementaires ou législatives.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

**XVII – Délibération n° D-2022-145 portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour les travaux souterrains Avenue de la Gare sur la commune déléguée de Noyant**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Monsieur le Maire indique que le SIEML va effectuer des travaux Avenue de la Gare sur la commune déléguée de Noyant Ces travaux concernent la pose d'un fourreau intégrant trois lignes basse tension sur la parcelle 228 AE 216. La signature de la convention est nécessaire afin que ces derniers puissent avoir lieu.

Le syndicat confiera les travaux à l'entreprise STURNO.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ *De déclarer que la parcelle 228 AE 216 n'est pas exploitée ;*
- ✚ *D'autoriser la réalisation de travaux Avenue de la Gare – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;*
- ✚ *D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de se charger de l'exécution de la présente décision.*

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Considérant ce qui précède.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Déclare** que la parcelle 228 AE 216 n'est pas exploitée ;

- ✚ **Autorise** la réalisation de travaux Avenue de la Gare – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et se charge de l'exécution de la présente décision

## ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-145

228.20.13.01  
Numéro d'opération

### CONVENTION POUR TRAVAUX SOUTERRAINS

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
 COMMUNE DE : NOYANT-VILLAGES ( NOYANT) .....  
 Poste n° P17 QUARTS .....  
 Ligne électrique souterraine à (1) 230/400 Volts alimentant Avenue de la Gare .....  
 Entre les soussignés



Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE dont le siège est à ECOUFLANT, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon – BP 60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Comité du 4 Novembre 2001 et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

et M. COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES .....  
 3 Rue d'Anjou -NOYANT .....  
 NOYANT-VILLAGES .....

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- ♦ Le Propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (2)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
NOYANT-VILLAGES ( NOYANT)	AE	216	LES QUARTS

- ♦ Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :
  - exploitée(s) par lui-même,
  - (2) { - exploitée(s) par M. .... demeurant à .....
  - non exploitée(s).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la / les dite(s) parcelle(s) de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) les parties sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la / des ligne(s) souterraine(s) à (1) Basse Tension 230/400 Volts .....

sur la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- a) Y établir à demeure dans une bande de 0.3 mètres de large, 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 85 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1.00 mètres de la surface après travaux,
- b) Y établir à demeure dans la bande susvisée, (3) ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- c) Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- d) Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation existante ou future, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques, gênerait leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis. Avertissement en sera donné aux intéressés, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

- (1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.
- (2) Rayer la mention inutile.



(3) Indiquer « néant » si cette sujétion n'existe pas

**ARTICLE 2** – Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>. Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup>, à ne faire aucune, modification du profil du (terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes), ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1.00 mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3** – Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, s'engage à verser, lors de l'enregistrement de ladite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire.

(4) Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

**ARTICLE 4** – Le propriétaire ou, le cas échéant, toute autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du Syndicat et de son concessionnaire E.D.F., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2. En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement toute autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5** – La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages. Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

**ARTICLE 6** – Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / les parcelle(s).

**ARTICLE 7** – La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A Noyant Villages, le 14/11/22

Fait en trois exemplaires (5), (signature(s) précédée(s) de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le .....

Le Propriétaire



Le Président du Syndicat

Mots nuls = .....

- (4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner « Aucune indemnité n'est versée par le Syndicat ».
- (5) Dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEM.



**XVIII – Délibération n° D-2022-146 portant sur l'autorisation de signature d'une convention de servitude pour la reprise en souterrain de branchement électrique et/ou télécom Rue des Ecoles sur la commune déléguée d'Auverse**  
**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Monsieur le Maire indique que le SIEMML va effectuer des travaux rue des écoles sur la commune déléguée d'Auverse. Ces travaux concernent la pose d'un fourreau intégrant une ligne électrique sur les parcelles 013 AB 20 & 219. La signature de la convention est nécessaire afin que ces derniers puissent avoir lieu.

Le syndicat confiera les travaux à l'entreprise TELELEC.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✦ ***De déclarer*** que les parcelles 013 AB 20 & 219 ne sont pas exploitées ;
- ✦ ***D'autoriser*** la réalisation de travaux rue des écoles – AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✦ ***D'autoriser*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et de ***se charger*** de l'exécution de la présente décision.

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✦ **Déclare** que les parcelles 013 AB 20 & 219 ne sont pas exploitées ;
- ✦ **Autorise** la réalisation de travaux rue des écoles – AUVERSE – 49490 NOYANT-VILLAGES ;
- ✦ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de signer la convention et **se charge** de l'exécution de la présente décision.

# ANNEXE A LA DELIBERATION D-2022-146

**ARRIVÉ LE :**  
**31 OCT. 2022**

**CONVENTION**  
**POUR TRAVAUX SOUTERRAINS**

modèleSIEML 18/08/04

082.22.01

Numéro d'opération

## DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE : ..... NOYANT-VILLAGES (Auverse)

Poste n° ..... P1 BOURG

Ligne électrique souterraine à (1) 20000 v et 230-400 v

Entre les soussignés

**A CONSERVER**

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE dont le siège est à ECOUFLANT, Route de la Confluence, ZAC de Beuzon - BP 60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Comité du 4 Novembre 2001 et désigné ci-après par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

et Commune de NOYANT-VILLAGES

1 Pl. de la Mairie

49490 NOYANT-VILLAGES

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « le Propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- Le Propriétaire déclare que la / les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartiennent (2)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit
NOYANT-VILLAGES	013 AB - 20		rue des écoles (Auverse)
NOYANT-VILLAGES	013 AB - 219		rue des écoles (Auverse)

- Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont (2) actuellement :

- q - exploitée(s) par lui-même,
- (2) q - exploitée(s) par M... demeurant à .
- q - non exploitée(s).

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la / les dite(s) parcelle(s) de(s) ligne(s) électrique(s) souterraine(s) les parties sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1er - Après avoir pris connaissance du tracé de la / des ligne(s) souterraine(s) à (1).

sur la / les parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non bâtie ou non, les droits suivants :

- Y établir à demeure, dans une bande de ..... 0,3 mètres de large, ... 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ..... 50,00 mètres, dont tout élément sera situé à au moins ..... 1 mètres de la surface après travaux,
- Y établir à demeure dans la bande susvisée, ... néant (3) ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation existante ou future, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des lignes électriques, gênerait leur pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat ou le Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) Indiquer " néant " si cette sujétion n'existe pas.

**ARTICLE 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la / des parcelle(s), mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.**

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune, modification du profil du terrain construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et le(s) ouvrages visé(s) à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

**ARTICLE 3 - Lorsque la demande de mise en souterrain émanera exclusivement du Syndicat, celui-ci, à titre de compensation**

forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, s'engage à verser lors de l'enregistrement de la dite Convention au Service des Hypothèques prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire une indemnité de (4)..... aucune indemnité n'est versée par le syndicat

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et la réparation de / des ouvrage(s) (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage et du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

**ARTICLE 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera déchargé de toute responsabilité à l'égard**

du Syndicat et de son concessionnaire E.D.F., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part ou du non respect des clauses prévues à l'Article 2.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre que celles prévues ci-dessus et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le Syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

**ARTICLE 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer au Syndicat des droits plus étendus que ceux prévus par**

l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera enregistrée au Service des Hypothèques, les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la / les parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages.

Il s'engage en outre à faire reporter l'existence de la convention dans tout acte relatif à ces terrains.

**ARTICLE 6 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la**

présente convention est celui dont relève la situation géographique de la / des parcelle(s).

**ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater du jour de la signature du Propriétaire et est conclue pour la durée**

des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourront lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

A Noyant-Villages....., le 14.11.22

Fait en trois exemplaires (5) . (signature(s) précédée(s)  
de la mention « LU ET APPROUVE » sur chacun des exemplaires).

A Angers, le .....

**Le Propriétaire**



**Le Président du Syndicat**

Mots nuls = .....

(4) Indiquer la somme en € et en toutes lettres, ou mentionner "Aucune Indemnité n'est versée par le Syndicat".

(5) dont un exemplaire remis sur place et un autre adressé par courrier après signature du SIEM.

## **XIX – Délibération n° D-2022-147 portant sur la prestation d'action sociale : attribution de cadeaux de fin d'année**

**Rapporteur : Madame Céline LABBE**

Madame LABBE expose que par délibération DE201117 en date du 2 novembre 2020, le conseil municipal a décidé :

- De valider le principe d'un cadeau de fin d'année offert aux agents municipaux et à leurs enfants ;
- D'attribuer, à compter de 2020, un carnet « Cado Chèque » (produit distribué par la Poste) d'une valeur faciale de 30 € aux enfants légalement à charge des agents municipaux jusqu'à l'âge de 16 ans révolus à la date du 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours ;
- D'attribuer, à compter de 2020, des paniers garnis de produits locaux aux agents municipaux ;
- Que les personnels qui bénéficieront des cartes cadeaux pour les enfants et des paniers garnis sont tous les agents titulaires quel que soit leur temps de travail et tous les agents non titulaires employés directement par la commune de Noyant-Villages au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours ;

Il est fait part que la commune ne peut modifier le panier garni en bon OCABV en raison du fait que ceux-ci ne sont pas mentionnés dans la délibération. Il est donc proposé de modifier la délibération comme suit à compter de 2022 :

- Pour chaque agent : qu'il lui soit offert un cadeau d'une valeur maximum de 30 € peu importe la forme (panier garni, chèque OCABV...). Le choix est laissé à la discrétion de l'autorité territoriale ;
- Pour les enfants des agents jusqu'à l'âge de 16 ans révolus : un cadeau d'une valeur annuelle maximale de 30 € par enfant.
- Que les bénéficiaires seront tous les agents titulaires quel que soit leur temps de travail et tous les agents non titulaires employés au 1<sup>er</sup> décembre de l'année.

***Il est donc proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D' valider le principe d'un cadeau de fin d'année aux agents municipaux et leurs enfants ;***
- ✚ ***D'attribuer aux agents un cadeau d'une valeur maximale de 30€ (peu importe la forme), à compter de 2022 ;***
- ✚ ***D'attribuer un cadeau d'une valeur maximale de 30€ par enfant jusqu'au 16 ans révolus, à compter de 2022 ;***
- ✚ ***D'indiquer que les bénéficiaires sont tous les agents titulaires quel que soit leur temps de travail et tous les agents non titulaires employés au 1<sup>er</sup> décembre de l'année ;***
- ✚ ***D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de se charger de l'exécution de la présente décision.***

***Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires - article 9 ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 88-1 ;  
**Vu** l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Considérant** ce qui précède.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Valide** le principe d'un cadeau de fin d'année aux agents municipaux et leurs enfants ;

- ✚ **Attribue** aux agents un cadeau d'une valeur maximale de 30€ (peu importe la forme), à compter de 2022 ;
- ✚ **Attribue** un cadeau d'une valeur maximale de 30€ par enfant jusqu'au 16 ans révolus, à compter de 2022 ;
- ✚ **Indique** que les bénéficiaires sont tous les agents titulaires quel que soit leur temps de travail et tous les agents non titulaires employés au 1<sup>er</sup> décembre de l'année ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **se charge** de l'exécution de la présente décision.

## **XX – Délibération n° D-2022-148 portant la demande de participation pour l'effacement des réseaux église/boulevard de la gare sur la commune déléguée de Noyant**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET**

Monsieur Jean-Marie explique que dans le cadre du programme d'effacement des réseaux basse tension électriques et d'éclairage public, il est nécessaire de valider la participation de la commune de Noyant-Villages pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique d'éclairage public et de télécommunication au niveau de l'église et de l'avenue de la gare sur la commune déléguée de Noyant qui s'établit de manière suivante :

<b>Interventions</b>	<b>Montant des travaux</b>	<b>Participation Noyant-Villages</b>
Contrôle de conformité	103.05 €	51.53 €
Effacement EP - renforcement	24 052.60 €	12 026.30 €
Génie Civil - Télécommunication	16 239.77 €	16 239.77 €
<b>Total HT</b>		<b>28 317.60 €</b>

***Il est proposé au Conseil Municipal :***

- ✚ ***D'accepter*** de verser un fonds de concours estimé à 28 317.60 € pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication Avenue de la Gare sur la commune déléguée de NOYANT et selon les modalités décrites ci-avant.
  - ✚ ***Les modalités*** de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML
  - ✚ ***De prendre*** note que le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
  - ✚ ***D'inscrire*** les crédits nécessaires au budget,
  - ✚ ***De charger*** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.
- Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.***

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé,**

**Vu** l'article L5212-26 du Code Général des collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur,  
**Vu** la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 04/02/2020 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public,  
**Considérant** ce qui précède ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- ✚ **Accepte** de verser un fonds de concours estimé à 28 317.60 € pour l'opération d'enfouissement des réseaux de distribution électrique, d'éclairage public et de télécommunication Avenue de la Gare sur la commune déléguée de NOYANT et selon les modalités décrites ci-avant.
- ✚ **Les modalités** de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEML
- ✚ **Prend** note que le SIEML est le bénéficiaire des éventuels certificats d'économies d'énergie éligibles au titre des travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- ✚ **Inscrit** les crédits nécessaires au budget,
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

### Séance levée à 22h30

Prénoms / Noms	Présences	Prénoms / Noms	Présences
Adrien DENIS	Présent	Chantal RABOUAN	Présente
Raymond LASCAUD	Présent	Thierry BARDET	Présent
Michèle BOULY	Excusée	Véronique JUNAUX	Présente
Jean-Marie GEORGET	Présent	Martine CONSTANTIN	Excusée
Sylvie BORDEAU	Présente	Philippe PROULT	Présent
Jean-Claude CHAUSSEPIED	Présent	Nathalie BOUTRUCHE	Présente
Michèle ROHMER	Présente	Samuel GENDARME	Absent
Alain CHEVREAU-GAUCHER	Présent	Frédéric DUPERRAY	Absent
Céline LABBÉ	Présente	Patrice COUINEAUX	Excusé
Marie-Josèphe DELARUE	Excusée	Sylvie SAMEDI	Présente
Roger LESPAGNOL	Présent	Richard DOUAIRE	Excusé
Jean-Pierre DAVEAU	Présent	Claude GAILLARD	Présent
Daniel LEMARCHAND	Présent	Benoit MUSSAULT	Excusé
Gilbert BOURDEL	Excusé	Nathalie MARCHESSEAU	Excusée
Ghislaine BUFFARD	Présente	Yannick TOURNEUX	Présent
Chantal FRETTE	Présente	Delphine LOUIS	Absente
Annie MÉTIVIER	Présente	Franck BUSSONNAIS	Présent
Dominique GIRARD	Présente	Méline DAVEAU	Présente
William LORET	Présent	Tony DUPIN	Présent
Jean-Yves SENAND	Présent	Murielle BIGOT	Absente
Chantal TAVEAU	Présente	Natacha MARTINEZ	Excusée
Henri CHASLE	Présent	Aurélien CHEVALLIER	Présent
Éric MARCHESSEAU	Présent	Guillaume MORTREAU	Présent
Véronique HUET	Présente	Déborah DAILLIERE	Absente
Guy RABINEAU	Présent		

Monsieur le Maire  
Adrien DENIS

Le secrétaire de séance  
Eric MARCHESSEAU



